

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 22 JUIN 2026

L'an Deux Mille Vingt Six, le lundi 22 juin à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Donzère, régulièrement convoqué le 16 juin 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en la salle du Conseil Municipal, en session ordinaire sous la présidence de Marie FERNANDEZ, Maire Thibaut DUTFOY DE MONT DE BENQUE étant désigné secrétaire de séance.

Liste des membres présents : Marie FERNANDEZ, Lucas VEYRIER, Malika YAHIAOUI, Claude JEANNAUX, Aura ROCHE CAMACHO, Eric ROMANN, Francine GERONIMUS ANDRE, Gérard POURRAT, Eloïse MANSER, Didier PREVOST, Joëlle LACROIX, Christophe MONTBLANC, Karine BELLOT, Thibaut DUTFOY DE MONT DE BENQUE, Karine MESNARD, Carole DEMERSON, Clément DARGAUD, Karine LAUZEL, Rhian CASH, Rose-Marie GUILLIER, Jonathan BOUVET, Clément SERRAN, Adrien GUICHARDAZ, Quentin DURAND, Eric CAROU, Franck LEFEBRE, Aurélie RAFFIN.

Liste des membres représentés : Fabrice BLANC (procuration à Francine GERONIMUS ANDRE), Marie-Paule GARAYT (procuration à Malika YAHIAOUI).

Liste des membres absents : Eric CAROU (vote d'approbation du Procès-verbal du 20-04-2026), Quentin DURAND (délibération n° 62 et 65).

Quorum : 15

ORDRE DU JOUR

DÉLIBÉRATION N° 2026-054 : Vœu pour l'EPR

DÉLIBÉRATION N° 2026-055 : Règlement intérieur du conseil municipal

DÉLIBÉRATION N° 2026-056 : Formation des élus et adoption du règlement intérieur relatif à l'exercice du droit à la formation

DÉLIBÉRATION N° 2026-057 : Composition du comité social territorial (CST)

DÉLIBÉRATION N° 2026-058 : Déclassement d'un local ordures ménagères et intégration dans le domaine privé pour cession au propriétaire des parcelles Y 448 et 443

DÉLIBÉRATION N° 2026-059 : Création d'un conseil municipal des jeunes

DÉLIBÉRATION N° 2026-060 : Tarifs accueils de loisirs et périscolaire

DÉLIBÉRATION N° 2026-061 : Convention de projet urbain partenarial avec la SNC NEXITY Foncier Conseil pour l'opération d'aménagement du lotissement "Le clos des grès" - chemin des grès

DÉLIBÉRATION N° 2026-062 : Offre de concours de la société Truck Parking Network France SAS pour la réalisation de travaux de voirie sur l'avenue des éoliennes

DÉLIBÉRATION N° 2026-063 : Effacement et fiabilisation des réseaux RD 844, Haute et Basse bourgade, à partir du poste Loÿs Prat - réseaux électriques

DÉLIBÉRATION N° 2026-064 : Effacement et fiabilisation des réseaux RD 844, Haute et Basse bourgade, à partir du poste Loÿs Prat - réseaux communication

DÉLIBÉRATION N° 2026-065 : Extension des réseaux d'eau potable et/ou d'assainissement en vue de la desserte d'un projet économique - participation communale et convention avec porteur de projet

DÉLIBÉRATION N° 2026-066 : Demande d'inscription au titre des monuments historiques de l'ancienne chocolaterie d'Aiguebelle et des fresques de Loÿs Prat

DÉLIBÉRATION N° 2026-067 : Ecole de musique - tarifs

DÉLIBÉRATION N° 2026-068 : Ecole de musique - Règlement des études et règlement intérieur

Thibaut DUTFOY DE MONT DE BENQUE est désigné secrétaire de séance.

ADOPTION du Procès-verbal du 20 avril 2026 adopté à l'unanimité

Arrivée d'Eric CAROU à 20h09

DÉLIBÉRATION N° 2026-054 : VŒU POUR L'EPR

RAPPORTEUR : Marie FERNANDEZ

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2023-491 du 22 juin 2023 relative à l'accélération des procédures liées à la construction de nouvelles installations nucléaires à proximité de sites nucléaires existants,

Vu le discours du Président de la République à Belfort du 10 février 2022 annonçant la relance du programme nucléaire français,

Vu les délibérations et motions adoptées par de nombreuses collectivités territoriales du bassin tricastin exprimant leur soutien à l'implantation d'EPR2 sur ce site,

Considérant le programme national de construction de nouveaux réacteurs nucléaires de type EPR2, annoncé par le Président de la République lors du discours de Belfort en février 2022,

Considérant que sur la filière nucléaire et l'enjeu national, la France s'est engagée dans un ambitieux programme de relance du nucléaire civil avec la construction de six réacteurs EPR2 répartis sur trois sites (Penly, Gravelines, Bugey) et que le Président de la République a en outre annoncé l'étude d'un second programme portant sur huit réacteurs supplémentaires à l'horizon 2050, ouvrant la voie à de nouveaux sites d'implantation,

Considérant que le site nucléaire du Tricastin, implanté depuis 1974 dans le Sud-Drôme aux confins des départements de la Drôme, de l'Ardèche, du Vaucluse et du Gard, constitue l'un des plus importants pôles nucléaires d'Europe, que ses quatre réacteurs actuels, dont les visites décennales ont été conduites afin de prolonger leur exploitation, témoignent de la capacité et de l'expertise du site, que l'ensemble du bassin de vie s'est construit et développé en lien étroit avec cette filière d'excellence,

Considérant que l'implantation d'une paire de réacteurs EPR2 sur le site de Tricastin représenterait un investissement considérable et générerait plusieurs milliers d'emplois directs et indirects sur un bassin s'étendant aux quatre départements voisins, que les entreprises du secteur nucléaire, du BTP et des services connexes présentes sur notre territoire seraient les premières bénéficiaires de cette dynamique de long terme,

Considérant que l'énergie nucléaire produit une électricité décarbonée, contribuant directement aux objectifs de neutralité carbone de la France à l'horizon 2050, que l'EPR2, technologie de troisième génération, offre un niveau de sûreté accru et une standardisation permettant de réduire les coûts et les délais de construction par rapport à ses prédécesseurs, qu'il s'inscrit dans un mix énergétique équilibré, complémentaire aux énergies renouvelables,

Considérant que dès 2023, plus de 200 élus des quatre départements, accompagnés du monde économique et des acteurs de la filière nucléaire, se sont mobilisés de manière transpartisane pour défendre la candidature du Tricastin lors de la sélection du troisième site EPR2, que si le site du Bugey a été retenu en juillet 2023, notamment pour des raisons liées aux études sismiques non encore finalisées à Tricastin, la candidature pour les prochains réacteurs du programme reste

pleinement d'actualité, qu'en 2026, les acteurs économiques et les élus du bassin ont relancé leur mobilisation avec l'objectif de structurer une candidature solide pour le second programme de réacteurs,

Considérant la vocation historique et l'expertise reconnue du site de Tricastin dans la filière nucléaire française,

Considérant l'enjeu stratégique que représente l'implantation de nouveaux réacteurs EPR2 pour le développement économique, l'emploi et l'attractivité du bassin de vie tricastin,

Considérant la nécessité d'assurer la souveraineté énergétique de la France et de contribuer à la décarbonation de son économie,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **AFFIRME** son soutien plein et entier à la candidature du site de Tricastin pour accueillir une paire de réacteurs nucléaires de nouvelle génération EPR2, dans le cadre du second programme de construction annoncé par le Président de la République,
- **SOULIGNE** l'intérêt économique majeur de ce projet pour notre territoire et pour l'ensemble du bassin de vie regroupant les départements de la Drôme, de l'Ardèche, du Vaucluse et du Gard,
- **SALUE** la mobilisation transpartisane des élus et des acteurs économiques du territoire et s'associe pleinement à cette démarche collective,
- **RAPPELLE** que le site de Tricastin dispose des atouts nécessaires – savoir-faire industriel, acceptabilité locale, écosystème de sous-traitants, position géographique stratégique – pour accueillir dans les meilleures conditions un tel équipement,
- **DEMANDE** au Gouvernement et à EDF de prendre pleinement en compte la candidature du site de Tricastin dans la programmation du second lot de réacteurs EPR2 et de conduire dans les meilleurs délais les études techniques nécessaires,
- **MANDATE** Madame le Maire pour porter cette motion auprès des instances nationales compétentes, notamment auprès des parlementaires du département, de la Préfète, du Ministre chargé de l'Énergie et du Président-directeur général d'EDF, et pour prendre toutes dispositions utiles à l'exécution de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION N° 2026-055 : REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

RAPPORTEUR : Marie FERNANDEZ

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-8 et suivants,

Vu l'installation du conseil municipal à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux,

Considérant que dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal doit établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation,

Considérant que le règlement intérieur a pour objet de préciser, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les modalités de fonctionnement du conseil municipal, les conditions d'exercice du mandat des conseillers municipaux ainsi que les règles relatives à l'organisation des débats et à l'information des élus,

Considérant que ce règlement contribue à garantir la transparence de la vie publique locale, la qualité des débats démocratiques, la bonne information de l'ensemble des conseillers municipaux et le bon fonctionnement de l'assemblée délibérante,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal d'adopter les dispositions qu'il juge nécessaires à son fonctionnement,

Considérant le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** le règlement intérieur du conseil municipal tel qu'annexé à la présente délibération,
- **PRÉCISE** que ce règlement intérieur entre en vigueur à compter de son adoption par le conseil municipal,
- **AUTORISE** Madame le maire ou en cas d'empêchement, un adjoint au maire à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION N°2026-056 : FORMATION DES ELUS ET ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR RELATIF A L'EXERCICE DU DROIT A LA FORMATION

RAPPORTEUR : Marie FERNANDEZ

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-12 à L. 2123-16 et R. 2123-12 à R. 2123-22,

Vu le droit reconnu à chaque membre du conseil municipal de bénéficier d'une formation adaptée à l'exercice de son mandat,

Vu l'obligation de formation des élus titulaires d'une délégation au cours de la première année de leur mandat,

Considérant que les dépenses de formation des élus constituent une dépense obligatoire pour la commune dans les conditions prévues par les textes en vigueur,

Considérant que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux membres du conseil municipal,

Considérant la nécessité d'organiser et de rationaliser l'utilisation des crédits consacrés à la formation des élus afin de garantir à chacun l'exercice effectif de ce droit, sans distinction liée à l'appartenance à la majorité ou à l'opposition municipale,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de définir les orientations de la formation de ses membres et les modalités d'exercice de ce droit,

Considérant le projet de règlement intérieur relatif à la formation des élus annexé à la présente délibération,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **FIXE** à 6000 € les crédits inscrits au budget communal au titre de la formation des élus,
- **RETIENT** comme orientations prioritaires de formation pour la durée du mandat :
 - Les formations relatives à la gestion des politiques publiques locales, notamment les finances locales, la commande publique, les délégations de service public, l'intercommunalité et les responsabilités des élus,
 - Les formations en lien avec les compétences exercées par la commune de Donzère,
 - Les formations relatives à la transition écologique, à la participation citoyenne, à la sécurité, à la gestion des risques et à l'aménagement du territoire,
 - Les formations nécessaires à l'exercice des délégations confiées aux élus,
 - La formation obligatoire des élus titulaires d'une délégation au cours de leur première année de mandat,
- **APPROUVE** le règlement intérieur relatif à la formation des élus tel qu'annexé à la présente délibération,

- **AUTORISE** Madame le maire ou en cas d'empêchement, un adjoint au maire à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION N° 2026-057 : COMPOSITION DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL (CST)

RAPPORTEUR : Claude JEANNAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 251-5 à L. 251-7, L. 252-8, L. 254-2 et L. 254-4, ainsi que ses articles R. 251-31 à 34, R. 252-30 à 33, R. 252-34 à 40,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 2025 fixant la date des élections professionnelles au 10 décembre 2026,

Considérant qu'un Comité Social Territorial doit être créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents,

Considérant que le Comité Social Territorial est chargé de l'examen des questions collectives de travail ainsi que des conditions de travail,

Considérant que l'effectif de la collectivité constaté au 1^{er} janvier 2026 est compris entre 50 et 200 agents,

Considérant que la consultation relative à l'organisation des élections professionnelles a eu lieu avec l'unique organisation syndicale représentative dans la commune le 7 mai 2026,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **FIXE** à 3 le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du CST local (le nombre de suppléants étant égal au nombre de représentants titulaires),
- **FIXE** à 3 le nombre de représentants de la collectivité titulaires au sein du CST local (le nombre de suppléants étant égal au nombre de représentants titulaires),
- **DECIDE** de recueillir, par le Comité Social Territorial, l'avis séparé des représentants de la collectivité sur toutes les questions sur lesquelles cette instance émet un avis,
- **AUTORISE** Madame le maire ou en cas d'empêchement, un adjoint au maire à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION N° 2026-058 : DECLASSEMENT D'UN LOCAL ORDURES MENAGERES ET INTEGRATION DANS LE DOMAINE PRIVE POUR CESSION AU PROPRIETAIRE DES PARCELLES Y 448 ET 443

RAPPORTEUR : Eric ROMANN

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-4 et L2241-1 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'avis du Domaine en date du 17 avril 2026,

Considérant que la Commune de Donzère est propriétaire du local ordures ménagères situé au 480 chemin de Sommelonge édifié sur la parcelle Y 447,

Considérant que ce local ordures ménagères d'environ 14m² n'est plus en service en raison du changement de mode de collecte des déchets ménagers,

Considérant que le local est contigu à la propriété cadastrée Y 448 et 443,

Considérant que ce local n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public et qu'il est désormais condamné, il convient de le déclasser et de l'intégrer au Domaine Privé de la Commune,

Considérant que le propriétaire des parcelles Y 448 et 443, a manifesté son intérêt pour l'acquérir afin de pouvoir l'intégrer à sa propriété,

Considérant que ce local, de par sa configuration, sa situation enclavée et son absence d'utilité pour la commune, ne présente aucune possibilité raisonnable de valorisation autonome,

Considérant que son intégration à la propriété riveraine permettra sa réutilisation et évitera à la commune les frais futurs de sécurisation, d'entretien et de gestion,

Considérant que pour cela l'acquéreur s'engage à condamner à ses frais l'ouverture existante chemin de Sommelonge et à ré-enduire en totalité la partie maçonnée au droit du Domaine public,

Considérant qu'il prendra également à sa charge l'ensemble des frais de géomètre, de division, de notaire et de publicité foncière,

Considérant l'avis du Domaine établi en date du 17 avril 2026,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **CONSTATE** que le local ordures ménagères d'environ 14m² situé au 480 chemin de Sommelonge édifié sur la parcelle Y 447, n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,
- **PRONONCE** son déclassement du Domaine Public et son intégration dans le Domaine Privé de la Commune,
- **DÉCIDE** sa cession à l'euro symbolique au propriétaire des parcelles Y 448 et 443 contiguës au local,
- **DIT** que l'acquéreur du local supportera tous les frais droits et émoluments liés à cette vente (frais de géomètre, acte notarié ...),
- **AUTORISE** Madame le maire ou en cas d'empêchement, un adjoint au maire à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et à signer, au nom et pour le compte de la commune, les actes notariés ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION N° 2026-059 : CREATION D'UN CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES

RAPPORTEUR : Francine ANDRÉ

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, notamment son article 12 relatif au droit des enfants et des jeunes d'exprimer librement leur opinion sur les questions les concernant,

Considérant l'intérêt d'associer les jeunes Donzérois à la vie locale et de favoriser leur participation à la citoyenneté,

Considérant la volonté de la commune de sensibiliser les jeunes au fonctionnement des institutions démocratiques, de développer leur engagement civique et de leur permettre de participer à la réflexion sur les projets intéressant la vie communale,

Considérant la création antérieure sur la commune d'un conseil municipal des enfants réunissant de jeunes enfants élus par leurs pairs, fréquentant les classes de CE2 et CM1 au moment de leur élection,

Considérant qu'il convient d'assurer une continuité du parcours citoyen proposé aux jeunes Donzérois au-delà du Conseil Municipal des Enfants,

Considérant ainsi l'intérêt de créer une instance de concertation et de participation destinée aux jeunes collégiens et lycéens afin de représenter la jeunesse donzéroise,

Considérant que les modalités détaillées d'organisation et de fonctionnement de cette instance ont vocation à être précisées dans un règlement intérieur ou tout document cadre adopté par l'autorité municipale et susceptible d'évoluer en fonction du retour d'expérience,

Franck LEFEBRE demande combien de jeunes feront partie de ce Conseil Municipal des Jeunes.

Francine ANDRÉ répond qu'il est prévu 15 jeunes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **CRÉE** un Conseil Municipal des Jeunes (CMJ) de la Ville de Donzère,
- **DIT** que le Conseil Municipal des Jeunes constitue une instance consultative, de réflexion, de proposition et de participation à la vie locale et qu'il a notamment pour objectifs de :
 - Favoriser l'apprentissage de la citoyenneté et de la démocratie locale,
 - Permettre aux jeunes de s'exprimer sur les sujets intéressant la commune,
 - Recueillir les attentes et propositions de la jeunesse,
 - Favoriser l'émergence et la réalisation de projets d'intérêt collectif,
 - Promouvoir les valeurs de la République, de laïcité, de respect et de solidarité.
- **DIT** que le Conseil Municipal des Jeunes est composé de jeunes de 12 à 17 ans résidant sur la commune de Donzère et que les conditions d'éligibilité, le nombre de membres, la durée du mandat, les modalités de renouvellement, d'élection ou de désignation ainsi que les règles relatives aux vacances de siège seront définis par le règlement intérieur du CMJ,
- **DIT** que le Conseil Municipal des Jeunes se réunit selon des modalités fixées par son règlement intérieur, qu'il peut constituer des groupes de travail ou commissions thématiques chargés d'étudier les projets relevant de ses compétences et que le CMJ sera accompagné par les services municipaux et les élus référents désignés par le Maire,
- **DIT** que la commune pourra mettre à disposition du Conseil Municipal des Jeunes les moyens matériels et humains nécessaires à son fonctionnement, dans la limite des crédits inscrits au budget communal,
- **DIT** que les modalités détaillées relatives à l'organisation et au fonctionnement du Conseil Municipal des Jeunes seront fixées par un règlement intérieur approuvé par arrêté du Maire, que ce règlement pourra être modifié afin de tenir compte de l'évolution du fonctionnement du CMJ sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau sur les principes de sa création,
- **AUTORISE** Madame le maire ou en cas d'empêchement, un adjoint au maire à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION N° 2026-060 : TARIFS ACCUEILS DE LOISIRS ET PERISCOLAIRE

RAPPORTEUR : Francine ANDRÉ

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération en date du 21 septembre 2007 portant fixation des tarifs des sorties des accueils de loisirs,

Vu la délibération n° 2009-97 en date du 19 septembre 2009 portant fixation de la tarification modulée des accueils de loisirs,

Vu la délibération n° 2025-052 portant tarification des accueils de loisirs pour les familles non donzéroises,

Vu la décision n° 2026-044 en date du 16 juin 2026 portant fixation des tarifs pour la restauration scolaire à compter du 1^{er} septembre 2026,

Considérant qu'il n'est plus justifié d'avoir un tarif différent de la restauration pour les enfants pendant le temps périscolaire (jours d'école) et le temps extrascolaire (mercredis et vacances), le service rendu étant identique,

Considérant qu'il convient de définir un tarif pour les enfants bénéficiant d'un PAI avec fourniture de repas par les familles pour les accueils extrascolaires et d'aligner ce tarif, comme pour la restauration scolaire, sur le tarif d'un créneau de périscolaire,

Considérant la demande de la CAF d'élargir le nombre de tranches de quotient familial pour la modulation des tarifs,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **FIXE** le tarif de la restauration extrascolaire au même tarif que la restauration périscolaire,
- **FIXE** le tarif de la restauration périscolaire ou extrascolaire pour les enfants bénéficiant d'un PAI avec fourniture de repas par les familles au prix d'un créneau de périscolaire,
- **FIXE** le tarif à la demi-journée des accueils de loisirs maternels, primaires et ados (hors sorties en supplément) comme suit :

QF CAF	Tarif demi-journée			
	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3	Tranche 4
	0 à 715 €	716 à 940 €	941 à 1500 €	> 1500 €
Accueils de loisirs (maternels, primaires, ados)	2,55 €	2,80 €	2,98 €	3,23 €

- **FIXE** le tarif complémentaire des sorties des accueils de loisirs et de l'espace jeunes en fonction du coût réel de la sortie (transport + coût de l'activité) divisé par le nombre de places arrondi au multiple de 3 le plus proche,
- **DIT** que ces nouveaux tarifs s'appliqueront à compter du 1^{er} septembre 2026,
- **AUTORISE** Madame le maire ou l'adjointe délégué à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION N° 2026-061 : CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL AVEC LA SNC NEXITY FONCIER CONSEIL POUR L'OPERATION D'AMENAGEMENT DU LOTISSEMENT « LE CLOS DES GRES » - CHEMIN DES GRES

RAPPORTEUR : Gérard POURRAT

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-4 et L 2241-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L 332-11-3 et L 332-11-4,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Donzère,

Considérant que la SNC NEXITY FONCIER CONSEIL envisage la réalisation d'un lotissement de 18 maisons individuelles maximum situé sur la parcelle cadastrée Z 177 d'une superficie de 8672 m² sise chemin des Grès,

Considérant que dans les zones urbaines et les zones à urbaniser délimitées par les plans locaux d'urbanisme ou les documents d'urbanisme en tenant lieu, lorsqu'une ou plusieurs opérations d'aménagement ou de construction nécessitent la réalisation d'équipements autres que les équipements propres mentionnés à l'article L. 332-15, le ou les propriétaires des terrains, le ou les aménageurs et le ou les constructeurs peuvent conclure avec la commune ou l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme ou le représentant de l'Etat, dans le cadre des opérations d'intérêt national mentionnées à l'article L. 132-1, une convention de projet urbain partenarial prévoyant la prise en charge financière de tout ou partie de ces équipements,

Considérant que la réalisation de cette opération immobilière est conditionnée par la réalisation d'équipements publics propres pour un montant total estimé à 112 700.00 €HT soit 127 324.80 €TTC :

- Travaux d'aménagement du chemin des Grès
- Travaux de réseaux humides chemin des Grès
- DECI : création d'un poteau incendie à l'extrémité ouest de la parcelle Z 177
- Frais de Maitrise d'œuvre, géomètres et divers

Considérant que le coût de ces équipements sera supporté par la SNC NEXITY FONCIER CONSEIL pour les besoins propres de son opération d'aménagement,

Considérant que la prise en charge financière des équipements publics nécessités par l'opération d'aménagement précitée fait l'objet d'une convention de « Projet Urbain partenarial » (PUP) ci-jointe,

Clément DARGAUD demande par qui a été faite l'estimation.

Marie FERNANDEZ répond que l'estimation a été faite par les services techniques. Elle précise que le paiement de la participation se fait sur le coût définitif réel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **AUTORISE** la conclusion d'une convention PUP de financement des équipements publics nécessités par l'opération immobilière de la SNC NEXITY FONCIER CONSEIL,
- **ENGAGE** les crédits nécessaires,
- **DIT** que mention de la signature de la convention ainsi que du lieu où le document peut être consulté sera affichée pendant un mois en mairie,
- **AUTORISE** Madame le maire ou en cas d'empêchement, un adjoint au maire à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et à signer, au nom et pour le compte de la commune, la convention PUP ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION N° 2026-062 : OFFRE DE CONCOURS DE LA SOCIETE TRUCK PARKING NETWORK FRANCE SAS POUR LA REALISATION DE TRAVAUX DE VOIRIE SUR L'AVENUE DES EOLIENNES

RAPPORTEUR : Gérard POURRAT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.141-9 du Code de la voirie routière,

Considérant que la société Truck Parking Network France SAS est propriétaire d'un ensemble foncier sur la zone des éoliennes sur lequel elle vient de déposer une demande d'autorisation d'urbanisme pour la construction d'une aire de stationnement poids lourds dotée d'ombrières panneaux photovoltaïques, associée à un bâtiment de services pour les chauffeurs comprenant un restaurant, une zone de repos, des vestiaires et sanitaires, et des boutiques,

Considérant que cette activité va engendrer une augmentation considérable du flux routier (poids lourds) sur la voirie publique existante et va nécessiter la réalisation de travaux publics afin de garantir la sécurité des usagers et la fluidité du trafic,

Considérant que la réalisation de cette opération de construction nécessite l'aménagement de l'avenue des éoliennes desservant l'unité foncière et le renforcement de la structure de la chaussée afin que le trafic de poids lourds ne l'endommage à court terme,

Considérant que ces aménagements bénéficieront à l'ensemble des usagers de la zone des éoliennes et présentent à ce titre un intérêt public local,

Considérant qu'en application de l'article L.141-9 du Code de la voirie routière, les personnes physiques ou morales peuvent contribuer au financement des travaux intéressant le domaine public routier communal par voie d'offres de concours,

Considérant que la société Truck Parking Network France SAS souhaite apporter de manière volontaire sa contribution financière à la commune de Donzère pour la réalisation de ces travaux par le biais d'une offre de concours d'un montant forfaitaire de DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS HORS TAXE (250 000.00 euros HT),

Considérant le projet de convention définissant les conditions juridiques, techniques et financières de cette offre de concours conformément aux dispositions du Code de la voirie routière (PJ),

Eric CAROU questionne sur les boutiques à venir.

Franck LEFEBRE demande si cela fonctionne comme une aire d'autoroute.

Marie FERNANDEZ lui répond par l'affirmative.

Marie FERNANDEZ répond que ce sont des boutiques pour routiers.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (Quentin DURAND quitte la salle et ne prend pas part au vote) :

- **ACCEPTE** l'offre de concours de la société Truck Parking Network France SAS pour la réalisation de travaux de voirie sur l'avenue des éoliennes,
- **APPROUVE** la convention annexée à la présente délibération,
- **AUTORISE** Madame le maire ou en cas d'empêchement, un adjoint au maire, à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et à signer, au nom et pour le compte de la commune, la convention relative à l'offre de concours avec la société Truck Parking Network France SAS ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION N° 2026-063 : EFFACEMENT ET FIABILISATION DES RESEAUX RD 844, HAUTE ET BASSE BOURGADE, A PARTIR DU POSTE LOÏS PRAT – RESEAUX ELECTRIQUES

RAPPORTEUR : Gérard POURRAT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant les travaux de réfection de la voirie envisagés sur la RD 844, Haute et Basse bourgade,

Considérant qu'à l'occasion de ces travaux les réseaux électriques et de communication seront effacés dans un but de fiabilisation et d'esthétique,

Considérant que le Territoire d'Energie Drôme a étudié un projet de développement du réseau de distribution publique d'électricité sur la Commune, aux caractéristiques techniques et financières suivantes :

Opération : Electrification - Effacement et fiabilisation des réseaux électriques RD 844, haute et basse Bourgade, tranche I, à partir du poste Loÿs PRAT	
Dépense prévisionnelle HT	228 148.28 €
Dont frais de gestion : 10 864.20€ HT	
Plan de financement prévisionnel :	
Financements mobilisés par le Territoire d'Energie Drôme	129 980.00 €

Franck LEFEBRE demande ce que recouvre l'esthétique évoquée dans le projet de délibération et la date de début des travaux.

Marie FERNANDEZ répond que l'esthétique concerne l'enfouissement des réseaux qui permet ainsi de supprimer les réseaux aériens apparents. Elle précise que les travaux auront lieu avec les travaux d'aménagement de la voirie et qu'il s'agit ici de demander la participation financière du SDED.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet établi par le Territoire d'Energie Drôme, maître d'ouvrage de l'opération, conformément à ses statuts, et à la convention de concession entre le Territoire d'Energie Drôme et ENEDIS,
- **APPROUVE** le plan de financement ci-dessus détaillé,
- **DIT** que la participation communale finale sera ajustée en fonction du décompte définitif des travaux et du taux effectif de l'actualisation et que dans le cas où celui-ci excéderait la dépense prévisionnelle indiquée ci-dessus, la commune s'engage à verser le complément de participation nécessaire pour respecter les pourcentages de financement indiqués ci-dessus,
- **DECIDE** de financer la part communale,
- **S'ENGAGE** à ce que la Commune verse sa participation dès réception du titre de recette transmis au Receveur Territoire d'Energie Drôme,
- **AUTORISE** Madame le maire ou en cas d'empêchement, un adjoint au maire, à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION N° 2026-064 : EFFACEMENT ET FIABILISATION DES RESEAUX RD 844, HAUTE ET BASSE BOURGADE, A PARTIR DU POSTE LOÏS PRAT - RESEAUX DE COMMUNICATION

RAPPORTEUR : Gérard POURRAT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant les travaux de réfection de la voirie envisagés sur la RD 844, Haute et Basse bourgade,

Considérant qu'à l'occasion de ces travaux les réseaux électriques et de communication seront effacés dans un but de fiabilisation et d'esthétique,

Considérant que le Territoire d'Energie Drôme a étudié un projet de développement du réseau de communication sur la Commune, aux caractéristiques techniques et financières suivantes :

Opération : **Electrification** - Effacement et fiabilisation des réseaux électriques RD 844, haute et basse Bourgade, tranche I, à partir du poste Loÿs PRAT - Dissimulation des réseaux de communication

Dépense prévisionnelle HT de Génie Civil **59 317.40 €**
Dont frais de gestion : 2 824.64€ HT

Plan de financement prévisionnel :

Financements mobilisés par le Territoire d'Energie Drôme **11 863.48 €**

Participation communale basée sur le HT **47 453.92 €**

Total hors taxe des travaux de câblage : 3 770.46 €	
Plan de financement prévisionnel :	1 847.53 €
Montant non soumis à la TVA à la charge des collectivités locales	
Financements mobilisés par le Territoire d'Energie Drôme	369.51 €
Participation communale	1 478.02 €
Montant total de la participation communale :	48 931.94 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet établi par le Territoire d'Energie Drôme, maître d'ouvrage de l'opération, conformément à ses statuts, et à la convention de concession entre le Territoire d'Energie Drôme et ENEDIS,
- **APPROUVE** le plan de financement ci-dessus détaillé,
- **DIT** que la participation communale finale sera ajustée en fonction du décompte définitif des travaux et du taux effectif de l'actualisation et que dans le cas où celui-ci excéderait la dépense prévisionnelle indiquée ci-dessus, la commune s'engage à verser le complément de participation nécessaire pour respecter les pourcentages de financement indiqués ci-dessus,
- **DECIDE** de financer la part communale,
- **S'ENGAGE** à ce que la Commune verse sa participation dès réception du titre de recette transmis au Receveur Territoire d'Energie Drôme,
- **AUTORISE** Madame le maire ou en cas d'empêchement, un adjoint au maire à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION N° 2026-065 : EXTENSION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET/OU D'ASSAINISSEMENT EN VUE DE LA DESSERTE D'UN PROJET ECONOMIQUE - PARTICIPATION COMMUNALE ET CONVENTION AVEC LE PORTEUR DE PROJET

RAPPORTEUR : Gérard POURRAT

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le budget principal de la commune,

Considérant que la commune de Donzère est compétente en matière d'eau potable et d'assainissement,

Considérant le projet d'implantation de surfaces commerciales porté par la SCI SERAFIN - 280 avenue Jean Moulin - 26290 DONZERE sur les parcelles cadastrées Z 439 et Z 440 sises avenue Jean Moulin – 26290 DONZERE,

Considérant que ce projet contribuera au développement économique local, à l'attractivité du territoire communal ainsi qu'à la création d'emplois,

Considérant que la réalisation de ce projet nécessite la création d'une extension des réseaux publics d'eau potable et d'assainissement,

Considérant que les ouvrages réalisés seront intégrés aux réseaux publics communaux et demeureront affectés à l'exercice du service public de l'eau potable et de l'assainissement,

Considérant que cette extension constitue un équipement public pérenne participant à l'aménagement du territoire communal et à l'amélioration de la desserte du secteur concerné,

Considérant que cette opération présente un intérêt public local justifiant une participation financière de la commune,

Considérant qu'il convient toutefois de tenir compte de l'avantage particulier retiré par le porteur de projet de la réalisation de ces équipements publics,

Considérant qu'une convention fixera les modalités techniques, administratives et financières de l'opération ainsi que la participation financière du bénéficiaire aux dépenses engagées par la commune,

Franck LEFEBRE demande quel est le projet commercial.

Marie FERNANDEZ répond que c'est l'arrivée d'un Burger King.

Auréli Raffin interroge sur la date de début des travaux.

Marie FERNANDEZ répond que les travaux ont été réalisés et qu'il s'agit ici d'acter la participation financière du propriétaire du terrain.

Franck LEFEBRE demande quand sera construit le Burger King.

Marie FERNANDEZ répond que le permis est déposé et qu'il faut compter sur une ouverture fin 2027.

Eric CAROU demande combien d'emplois seront créés.

Malika YAHIAOUI répond qu'il s'agit essentiellement d'emplois à temps non complet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (Quentin DURAND sort de la salle et ne prend pas part au vote) :

- **APPROUVE** le principe de la réalisation des travaux d'extension des réseaux publics d'eau potable et d'assainissement nécessaires à la desserte du projet de surfaces commerciales porté par la SCI SERAFIN sur les parcelles cadastrées Z 439 et Z 440 sises avenue Jean Moulin – 26290 DONZERE,
- **RECONNAÎT** l'intérêt public local de cette opération au regard de sa contribution au développement économique de la commune, à l'attractivité du territoire et à l'aménagement du secteur concerné,
- **APPROUVE** le coût prévisionnel de l'opération estimé à 50 393.00 € HT soit 60 471.60 euros TTC,
- **APPROUVE** le principe d'une participation financière du bénéficiaire de l'opération selon les modalités définies dans une convention spécifique annexée à la présente,
- **DIT** que les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération seront inscrits au budget principal de la commune,
- **AUTORISE** Madame le maire ou en cas d'empêchement, un adjoint au maire à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et à signer, au nom et pour le compte de la commune, la convention annexée ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION N° 2026-066 : DEMANDE D'INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES DE L'ANCIENNE CHOCOLATERIE D'AIGUEBELLE ET DES FRESQUES DE LOÏS PRAT

RAPPORTEUR : Eloïse MANSER

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-25 et suivants relatifs à l'inscription au titre des monuments historiques,

Considérant que l'ancienne chocolaterie d'Aiguebelle, édifice industriel remarquable par son architecture industrielle métallique caractéristique des constructions de la fin du XIXe siècle inspirées des procédés développés par les établissements Eiffel, constitue un témoignage significatif de l'histoire économique et industrielle de Donzère,

Considérant que les fresques de Loÿs Prat, peintre né à Donzère, réalisées dans l'ancienne chocolaterie, forment avec le bâtiment un ensemble patrimonial cohérent, d'un intérêt artistique et historique majeur,

Considérant que la commune de Donzère conserve et valorise déjà cette collection patrimoniale et que cette protection est de nature à assurer sa transmission aux générations futures,

Considérant l'intérêt de solliciter l'inscription au titre des monuments historiques afin de garantir la reconnaissance, la protection et la mise en valeur de cet ensemble exceptionnel,

Franck LEFEBRE demande confirmation que c'est maintenant la commune qui devra financer les travaux.

Eloïse MANSER répond que c'est déjà la commune qui finance les travaux puisque c'est la commune qui est propriétaire des bâtiments. Elle précise que le classement pourra permettre de solliciter des financements.

Aurélie RAFFIN pose la question de savoir pourquoi cela n'a pas été fait avant.

Marie FERNANDEZ répond que la commune est propriétaire depuis plusieurs dizaines d'années et que la majorité actuelle a la volonté de protéger ce patrimoine pour être sûre qu'il soit transmis aux futures générations.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **SOLLICITE** auprès de l'État l'étude d'une inscription au titre des monuments historiques de l'ancienne chocolaterie d'Aiguebelle et/ou des fresques de Loÿs Prat,
- **AUTORISE** Madame le maire ou en cas d'empêchement, un adjoint au maire à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION N° 2026-067 : ECOLE DE MUSIQUE – TARIFS

RAPPORTEUR : Eloïse MANSER

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2017-099 en date du 17 novembre 2017 portant fixation des tarifs de l'école de musique,

Considérant que le Département de la Drôme subventionne annuellement le fonctionnement de l'école de musique,

Considérant que, afin de favoriser l'enseignement des disciplines artistiques, le Département de la Drôme préconise, dans un souci d'équité et de justice sociale, l'application d'un tarif basé sur le quotient familial,

Considérant que pour une meilleure compréhension le déroulement des études a été structuré en « parcours »,

Considérant que le tarif de l'éveil musical pour les enfants de 4 à 6 ans était celui des « ateliers » sans toutefois être repris dans la liste des ateliers précisée dans la délibération n° 2017-099 et qu'il convient donc de créer un tarif spécifique,

Considérant la possibilité de débiter l'apprentissage d'un instrument dès 6 ans pour les participants à l'éveil musical et qu'il convient donc de créer un tarif associé,

Considérant que la demande d'inscription d'adultes en cours de formation musicale nécessite la création de tarifs spécifiques,

Considérant que la participation à un atelier en complément d'une formation musicale et/ou apprentissage d'un instrument n'était actuellement pas facturée,

Considérant qu'une réduction de 50% est actuellement accordée pour le 3^e élève instrumentiste d'une famille, qu'il est proposé de remplacer par une réduction progressive tenant compte du nombre d'inscrits d'une même famille,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** la création des tarifs suivants au titre des cotisations trimestrielles :

QF CAF	Commune de Donzère				Hors commune			
	Tranche 1 0 à 800 €	Tranche 2 801 à 1400 €	Tranche 3 1401 à 2000 €	Tranche 4 > 2000 €	Tranche 1 0 à 800 €	Tranche 2 801 à 1400 €	Tranche 3 1401 à 2000 €	Tranche 4 > 2000 €
Eveil musical (4 à 6 ans inclus)	22 €	25 €	32 €	35 €	62 €	68 €	71 €	74 €
Eveil musical et instrument (6 ans)	55 €	64 €	88 €	96 €	131 €	151 €	159 €	168 €
Formation musicale Adultes	27 €	30 €	37 €	40 €	67 €	73 €	76 €	79 €
Formation musicale et instrument Adultes	69 €	77 €	98 €	105 €	175 €	192 €	200 €	209 €
Ateliers	inchangés				60 €	66 €	69 €	72 €
Suppl. ateliers MAO (1 h 30) ou MAA (1h)	10 €	13 €	22 €	25 €	20 €	23 €	32 €	35 €

- **DECIDE** d'accorder une réduction sur le coût global des activités pour les enfants (parcours 1 et 2), hors droit annuel d'inscription, de :
 - 10% pour 2 enfants inscrits,
 - 15% pour 3 enfants inscrits,
 - 25% pour 4 enfants inscrits et plus,
- **AUTORISE** Madame le maire ou l'adjointe délégué à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION N° 2026-068 : ECOLE DE MUSIQUE - REGLEMENT DES ETUDES ET REGLEMENT INTERIEUR

RAPPORTEUR : Eloïse MANSER

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2024-059 en date du 17 juin 2024 portant approbation du règlement des études et du règlement intérieur de l'école de musique,

Considérant qu'il convient d'apporter quelques changements minimes aux règlements de l'école de musique,

Vu le projet de règlement des études de l'école de musique municipale,

Considérant que les changements proposés concernent des précisions sur l'organisation et le déroulement, et les renseignements pratiques du secrétariat (III), l'évaluation de l'élève (IV),

Vu le projet de règlement intérieur de l'école de musique municipale,

Considérant que les changements proposés portent sur les renseignements pratiques du secrétariat (III),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** le règlement des études de l'école de musique municipale,

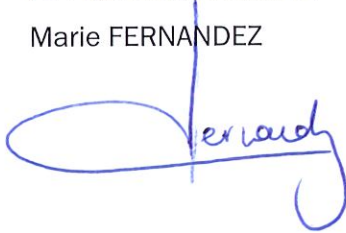
- **APPROUVE** le règlement intérieur de l'école de musique municipale,
- **AUTORISE** Madame le maire ou l'adjointe délégué à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Décisions du Maire : Aucune question.

La séance est levée à 20h50.

Le présent procès-verbal a été arrêté en séance du 14 septembre 2026.

Le Président de séance
Marie FERNANDEZ



Le Secrétaire de séance
Thibaut DUTFOY DE MONT DE BENQUE

